

Diocèse de Saint-Hyacinthe

*Le mandat
pastoral*

Mars 2007

TABLE DES MATIÈRES

I - Introduction	3
II - Quelques définitions utiles	4
III - Reconnaissance de la personne chargée de pastorale	6
IV - Agent de pastorale	7
IV-1. Exigences pour l'attribution du mandat pastoral	7
IV-2. Demande du mandat pastoral	7
IV-3. Gestion du mandat pastoral	7
IV-4. Fin du mandat pastoral	8
IV-5. Demande de révision	8

N.B. : Dans ce document, à moins que le contexte ne s'y oppose, le masculin comprend le féminin et vice-versa, et les pluriels les singuliers et vice-versa.

I - INTRODUCTION

I-1. Église et ministères

Peuple de Dieu, l'Église est signe du salut parmi les nations et servante d'humanité dans le monde de ce temps. Les ministères constituent des fonctions vitales exercées au service de la communauté chrétienne. Ils répondent à un besoin constant de la mission ecclésiale. Ils s'enracinent dans un charisme et existent pour que l'Église, dans son ensemble, puisse accomplir sa mission à la suite du Christ.

Les ministères désignent également des fonctions structurantes de la vie des communautés ecclésiales. Ils se distinguent des services chrétiens occasionnels et spontanés qui sont de l'initiative de toute personne baptisée. *Il est bon de se rappeler que tout ministère est une réalité essentiellement relationnelle qui ne s'exerce qu'en communion, d'une part, avec la communauté dans son ensemble, et d'autre part, avec les autres ministères qui sont au service de cette même communauté.*¹

Pour ce faire, les ministères comportent toujours une représentativité plus ou moins grande de l'Église ainsi qu'un engagement de celle-ci à l'égard des personnes qui les exercent.

I-2. La mission du laïc

Tous les baptisés sont coresponsables de la mission de l'Église, mais chacun selon sa vocation et ses charismes propres. Pour porter la Bonne Nouvelle au cœur du monde, pour être dans ce monde sacrement du salut de tout le genre humain, l'Église compte sur les chrétiennes et les chrétiens à qui il revient de parler, d'agir, de vivre, de manière conforme au Jésus de l'Évangile. Il est de la responsabilité de tous et chacun des baptisés de faire leur part pour que les communautés chrétiennes s'inscrivent dans la tradition vivante de l'Église et demeurent ainsi fidèles à l'héritage reçu du Christ et des Apôtres.

*Pour que ces responsabilités soient constamment rappelées à tous les baptisés, pour que l'exercice de ces responsabilités soit organisé, certaines femmes et certains hommes reçoivent du Seigneur un appel à un engagement particulier au sein de l'Église. Celles-là, ceux-là ont la mission de rappeler à toutes et à tous qu'ils sont conviés à l'édification du Corps du Christ en vue de l'établissement du Royaume annoncé.*²

¹ Comité épiscopal des ministères de l'Assemblée des Évêques catholiques du Québec, AU SERVICE DE LA MISSION : DES MINISTÈRES VARIÉS ET SOLIDAIRES, Fides, 1999, p.10.

² idem, p 22-23.

II - DÉFINITIONS

1. Évêque

Le terme *évêque* désigne l'Évêque du diocèse de Saint-Hyacinthe.

2. La personne chargée de pastorale

Le-la chargé-chargée de pastorale est une personne laïque qui œuvre en pastorale au sein d'une paroisse ou d'une unité pastorale. Elle porte une ou plusieurs responsabilités précises et participe à l'ensemble de la charge pastorale. Cette personne est à compléter sa formation initiale.

3. Agent de pastorale

L'agent, l'agente de pastorale est une personne laïque qui exerce un ministère ecclésial confié par l'Évêque pour remplir une mission pastorale. Elle collabore à l'exercice de la charge pastorale par des tâches de direction, d'animation ou de coordination. Cette personne a complété sa formation initiale.

4. Formation initiale

La formation initiale comporte plusieurs dimensions : intellectuelle, pastorale, spirituelle, ecclésiale, humaine et relationnelle.

5. Formation continue

La formation continue comporte les mêmes dimensions auxquelles s'ajoutent des formations d'appoint selon les besoins liés à la tâche.

6. Lettre de reconnaissance

La lettre de reconnaissance est un acte officiel par lequel l'Évêque reconnaît l'engagement d'une personne chargée de pastorale.

7. Mandat pastoral

Le mandat pastoral est un acte officiel par lequel l'Évêque confirme l'appel à servir d'un agent de pastorale et reconnaît ses compétences, ses attitudes et ses habiletés pastorales. Par le mandat pastoral, l'Évêque confie à cette personne un ministère à exercer en communion avec lui au service de la mission ecclésiale.

8. Contrat de travail

Le contrat de travail est un document écrit, signé par l'employé et une personne dûment autorisée par l'employeur, qui définit clairement les engagements pris de part et d'autre.³

9. Employeur

Selon le lieu d'insertion, l'employeur est la Fabrique, la Corporation épiscopale catholique romaine ou l'Institution civile.

10. Responsable immédiat

En paroisse, le responsable immédiat est le Curé ou le Modérateur de la charge pastorale. Au plan diocésain, le responsable immédiat est le Modérateur des Services diocésains. Au sein d'une institution civile, le responsable immédiat est la personne désignée par l'organisme.

³ Voir Diocèse de Saint-Hyacinthe, Politique d'emploi des agentes et agents de pastorale employés en paroisse, janvier 2005.

III - RECONNAISSANCE DE LA PERSONNE CHARGÉE DE PASTORALE

III-1. Reconnaissance

La reconnaissance de la personne chargée de pastorale par l'Évêque repose sur certains indices et critères :

- être de foi catholique et professer ouvertement la foi de l'Église;
- vivre en disciple de Jésus Christ et témoigner d'une Parole de communion;
- participer à la vie d'une communauté chrétienne;
- posséder de la crédibilité dans son milieu;
- posséder ou être en voie d'acquérir une formation théologique, spirituelle et pastorale;
- faire preuve de maturité humaine et psychologique;
- faire preuve de professionnalisme;
- être capable d'interpeller d'autres personnes à s'engager;
- être capable de travailler en équipe.

III-2. Modalité de reconnaissance

La personne est choisie par un comité de sélection composé du curé ou du modérateur de la charge pastorale, d'un représentant de l'Assemblée de fabrique et/ou d'un membre de la communauté et d'un délégué de l'Évêque.

III-3. Lettre de reconnaissance de l'Évêque.

À la demande écrite du Curé ou du Modérateur de la charge pastorale, l'Évêque envoie à la personne une lettre de reconnaissance. Il fait parvenir une copie de cette lettre au curé ou prêtre modérateur ainsi qu'à l'animateur de la région pastorale.

IV - AGENT-AGENTE DE PASTORALE

IV-1. Exigences pour l'attribution du mandat pastoral

Le mandat pastoral est remis à la personne chargée de pastorale qui a complété sa formation initiale et répond à certains indices et critères :

- être de foi catholique et professer ouvertement la foi de l'Église;
- vivre en disciple de Jésus-Christ et témoigner d'une Parole de communion;
- posséder une expérience de vie ecclésiale significative;
- être solidaire de la pensée et de la mission de l'Église catholique romaine;
- avoir un statut de vie conforme à l'enseignement de l'Église;
- entretenir des liens de solidarité avec l'Église diocésaine et universelle;
- être capable d'accueil, d'écoute, de respect, de cheminement, d'accompagnement, de discernement...;
- être capable d'assumer des responsabilités d'animation, de coordination et de direction.

IV-2. Demande du mandat pastoral

Au terme de sa formation initiale, la personne chargée de pastorale s'adresse à la responsable de la formation initiale afin d'initier le processus en vue de l'obtention du mandat pastoral.

La personne chargée de pastorale est alors insérée dans le processus d'évaluation demandé par le comité de formation initiale : évaluation écrite remplie par la personne elle-même, par le prêtre modérateur, des membres de l'équipe pastorale et des bénévoles en lien avec ladite personne.

IV-3. Gestion du mandat pastoral

Le mandat pastoral crée un lien entre l'évêque et la personne mandatée.

Du côté de l'Évêque, cela signifie qu'il a une responsabilité d'accompagnement, de ressourcement, de soutien et d'évaluation. Cette responsabilité est déléguée d'abord à la personne responsable de la formation continue et aux différents services diocésains d'accompagnement et de formation.

En ce qui concerne la personne mandatée elle a à répondre à l'évêque de sa responsabilité pastorale en participant aux processus d'accompagnement et d'évaluation qui lui sont demandés.

IV-4. Fin du mandat pastoral

Le mandat pastoral peut prendre fin de différentes façons :

A.- La personne mandatée démissionne, prend sa retraite ou termine son contrat.

B. - Par décision administrative de la part de l'Employeur

Voir licenciement et congédiement dans «Politique d'emploi des agentes et agents de pastorale employés en paroisse», janvier 2005, article 3.5.

C. - Par décision de la part de l'Évêque :

Révocation du mandat : décision prise par l'Évêque de retirer le mandat pour des raisons graves en lien avec les exigences pour l'attribution du mandat pastoral.

Le non-renouvellement du mandat : décision prise par l'Évêque de ne pas renouveler le mandat au moment de l'échéance pour des raisons en lien avec les exigences pour l'attribution du mandat pastoral.

IV-5. Demande de révision

La révocation ou le non-renouvellement d'un mandat peut être l'objet d'une demande de révision s'il y a des éléments nouveaux. La personne adressera sa demande au vicaire général qui verra à établir la procédure à suivre s'il y a lieu.